

Les Agendas d'accessibilité programmés (Ad'AP)

I. Contexte

La loi du **11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoyait un principe d'accessibilité généralisé du cadre bâti pour les établissements recevant du public (ERP) au 1er janvier 2015. Bien que de nombreux travaux aient été exécutés, l'échéance ne pourra être tenue et le gouvernement a travaillé à un nouveau cadre législatif pour permettre l'avancement des projets.

Suite à la concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées, le Premier ministre a annoncé, lors du Comité interministériel du Handicap de septembre 2013, l'instauration des Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP).

L'échéance fixée par la loi du 11 février 2005 reste inchangée. La mise en conformité des ERP doit être effective au 31 décembre 2014. Une attestation sur l'honneur de l'accessibilité doit être transmise au Préfet au plus tard deux mois après le 31 décembre 2014.

Pour les ERP dont les travaux d'accessibilité sont en cours d'achèvement et qui seront finalisés rapidement, il convient de transmettre également une attestation d'accessibilité au 1^{er} mars 2015, avec justificatifs suivant sa catégorie.

Pour les ERP qui ne seront pas accessibles au 31 décembre 2014, il y a obligation de déposer un Ad'AP pour le **27 septembre 2015 au plus tard.**

II. Agenda d'accessibilité programmées (Ad'AP)

L'Ad'AP fixe la programmation des travaux, portant sur tout ou partie de l'ERP, ou dans le cas de motifs dérogatoires, la programmation des mesures de substitution (obligatoire pour les établissements ayant une mission de service public), ainsi que l'enveloppe budgétaire correspondante. La mise en conformité pourra s'échelonner de 3, 6 voir exceptionnellement 9 ans.

Les nouveaux textes réglementaires précisent :

- le démarrage du décompte de la durée de l'Ad'AP à partir de la validation par le préfet ;
- l'autorisation d'une durée de 1 à 3 ans pour les ERP de 5ème catégorie isolés avec un Ad'AP valant autorisation de travaux (AT) ;
- l'autorisation d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans pour les ERP de 1ère (par exemple un grand stade) à 4ème catégorie et pour les Ad'AP de patrimoine, avec obligation de dépôt d'une AT après validation de l'Ad'AP ;
- l'autorisation d'une durée exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 9 ans pour les cas complexes pour un Ad'AP de patrimoine important (les collèges, les bâtiments de l'État) ;
- À l'intérieur de ces durées maximales, déterminer, par le maître d'ouvrage, des périodes selon une programmation annuelle qui doit être proportionnée aux mesures et travaux à mettre en œuvre et aux capacités du maître d'ouvrage.

L'Ad'AP comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements

correspondants.

En cas de force majeure (notion non développée dans l'arrêté), la prorogation de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée peut être demandée. Elle est prononcée par décision expresse de l'autorité administrative qui l'a validé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable si les circonstances de force majeure ou leurs conséquences l'imposent.

En cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues, ou en cas d'obligation de reprise d'une procédure administrative, cette autorité peut autoriser une prorogation de la durée de cet agenda pour une durée maximale de douze mois.

Le dossier Ad'Ap est signé par le gestionnaire ou le propriétaire de l'ERP/IOP. La circulaire du 27 avril 2015, signée par le Premier ministre, définit le périmètre d'action des acteurs de l'Etat. En cas de mise à disposition, il est essentiel d'étudier la convention pour identifier le détenteur des obligations du propriétaire. En cas de location, le gestionnaire doit rappeler par courrier au propriétaire ses responsabilités de mise en conformité.

III. Présentation du périmètre

Le juste périmètre concerné par l'accessibilité : l'identification des locaux réellement classés en « établissements recevant du public »

- Seuls les ERP et les IOP (installations recevant du public) sont soumis à l'échéance du 1^{er} janvier 2015. Pour les locaux de travail existants uniquement soumis au code du travail, aucune disposition législative n'impose la mise en accessibilité (une directive européenne « anti-discrimination dans l'emploi » impose toutefois la réalisation d'aménagement raisonnable pour l'accueil ou le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés) ;
- France Domaine a inclus dans le périmètre tous établissements accueillant du public sans classement ERP. Ces établissements doivent faire l'objet d'un Ad'AP précisant le classement à venir.

L'identification de la catégorie de chacun de ces ERP est essentielle, les objectifs d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015 diffèrent selon que l'ERP soit classé en 1ère-4ème catégorie ou en 5ème catégorie (définie en fonction des jauges et des critères de sécurité incendie) :

- Chaque m² des espaces accessibles des ERP de 1ère-4ème catégorie doit être accessible, c'est-à-dire respecter les prescriptions techniques d'accessibilité (obligation de moyens) ;
- Pour les ERP de 5ème catégorie, seule une obligation de résultat est exigée :
 - Une partie de l'ERP doit respecter les prescriptions techniques d'accessibilité ;
 - Dans cette section de l'ERP, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu peuvent être délivrées ;
 - La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel ;
 - Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution ;

Cela signifie pour de nombreux ERP de l'État uniquement la mise en accessibilité du guichet d'accueil et d'un bureau à proximité où les agents de l'État descendent pour rencontrer l'utilisateur handicapé (penser aux sanitaires à rendre accessibles, un par genre s'il existe déjà des sanitaires séparés hommes/femmes).

Les IOP sont des installations ouvertes au public. La notion ne bénéficie pas d'une réelle définition, ils font référence à des espaces, des lieux, des équipements non concernés par les règles de sécurité mais qui ne doivent pas moins être rendus accessibles, c'est-à-dire :

- les **espaces publics ou privés qui desservent des ERP**, les équipements qui y sont installés **dès lors qu'ils ne requièrent pas**, par conception, **des aptitudes physiques particulières** : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les **circulations principales des jardins publics**, les parties non flottantes des ports de plaisance ; **les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc.** ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique.

Les IOP ne peuvent bénéficier que de 3 ans quelle que soit leur importance et nombre, sauf s'ils sont rattachés à un ERP. Par exemple, le château de Versailles est un ERP, les jardins un IOP. Un Ad'Ap global va être déposé pour les deux avec possibilité de demander plusieurs périodes du fait de la complexité du patrimoine.

Rappel du classement des ERP :

*Pour mémoire, les ERP font l'objet d'un double classement afin de proportionner les mesures de sécurité incendie à mettre en œuvre aux risques potentiellement encourus par le public. Ils sont **classés par type**, notion liée à la nature des prestations délivrées dans l'établissement qui déterminera selon le règlement incendie, l'effectif théorique du public potentiellement présent dans l'établissement à l'instant « t » puis **par catégorie** en fonction de l'effectif préalablement déterminé. L'effectif n'est pas calculé par rapport au nombre d'agents, mais par rapport au nombre de visiteurs dans les espaces ouverts au public.*

Les types sont au nombre de 14 et comprennent notamment les types :

- L = salles polyvalente ou de projection ;*
- R = locaux d'enseignement ;*
- S = bibliothèques, documentations ;*
- T = locaux d'expositions ;*
- Y = musées.*

Les catégories sont au nombre de 5 et se décomposent comme suit en fonction de l'effectif reçu :

- 1^{ère} catégorie : > 1500 personnes ;*
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes ;*
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;*
- 4^{ème} catégorie : en dessous de 300 personnes et au-dessus du seuil de 5^e catégorie (varie selon le type) ;*
- 5^{ème} catégorie : fonction de l'activité généralement ≤ 200 p.*

IV. Calendrier des Ad'AP

- Publication de l'ordonnance concernant le dépôt des Ad'Ap : **26 septembre 2014**
- Calendrier de dépôt de l'Ad'AP :
 - un an après la publication de l'ordonnance : fin de dépôt de dossier d'Ad'AP, par l'ERP ou

- le service de l'État concerné ;
- délai de validation de l'Ad'AP : 4 mois après le dépôt de l'Ad'AP en préfecture.

V. Les sanctions : pour quels motifs ?

- ° **L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée** dans les délais sera sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire. La durée du dépassement est imputée sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée.
- ° **L'absence, non justifiée, de transmission des documents de suivi** prévus par le décret ou la transmission de documents de suivi manifestement erronés ainsi que l'absence de transmission de l'attestation d'achèvement à chaque autorité administrative compétente sont sanctionnées par une sanction pécuniaire forfaitaire.
- ° **En l'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, en cas de retard important** dans l'exécution des engagements pour la ou les périodes échues de l'agenda ou lorsqu'au terme de l'échéancier de programmation des travaux les engagements de travaux figurant dans l'agenda d'accessibilité programmée n'ont pas été tenus, l'autorité administrative qui l'a approuvé peut mettre en œuvre une procédure de constat de carence dans des conditions précisées par décret.

Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée sera calculée au prorata du montant des travaux restant à réaliser.

VII. Les Dérogations

Les EP – comme n'importe quel autre maître d'ouvrage – peut faire usage des possibilités de dérogations offertes par la loi de 2005.

Trois motifs peuvent être invoqués pour justifier une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

1. L'impossibilité technique ;
2. La préservation du patrimoine architectural ;
3. La disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.

La notion de « disproportion manifeste » a été travaillée pendant la concertation nationale. Après publication de l'ordonnance, celle-ci devrait recouvrir les aspects suivants :

- lorsqu'il y a impossibilité de financer des travaux d'accessibilité ;
- lorsque la mise en accessibilité a un impact critique sur la viabilité économique future de l'établissement ;
- lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement recevant du public rend inutile en aval de cette rupture la mise en œuvre d'une prescription technique d'accessibilité ;

La dérogation peut porter sur un ou plusieurs types de handicap, mais elle n'exonère pas le propriétaire d'effectuer les travaux pour les types de handicap non concernés.

VIII. Les mesures de substitution pour les ERP ayant une mission de service public

Pour les ERP ayant une mission de service public, toute demande de dérogation doit être assortie de mesures de substitution. Les mesures de substitution ont vocation à rendre accessible l'offre de " service " de l'ERP via des dispositifs spécifiques (tablette, maquette, espaces dédiés...)

A titre d'exemple : les ERP relevant de la dérogation pour préservation du Patrimoine peuvent déposer un Ad'AP et formuler les mesures de substitutions à mettre en œuvre, soit l'aménagement d'un espace d'interprétation avec mise à disposition d'outils de médiation (maquette tactile, tablettes multimédia, etc.) permettant aux personnes handicapées de découvrir l'offre de l'ERP dans les espaces qui ne sont pas accessibles.